

## Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Bapaume (Pas-de-Calais)

Cahier général des doléances, plaintes et remontrances des ville, villages et communautés du bailliage royal de Bapaume, fait pardevant nous Ignace-Joseph-Delphin Haudouart, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel des ville et bailliage de Bapaume, par les commissaires qui ont été nommés à cet effet à haute et intelligible voix et à la pluralité d'icelles par tous les députés des dites ville, village et communauté, lesquels commissaires ont été nommés au nombre ci-après repris.

Lesdits habitans bien convaincus des sentimens paternels du monarque qui les gouverne, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour iceux et du zèle le plus ardent pour son service, animés de la même gratitude pour les vues de bienfaisance qui caractérisent les princes du sang royal et les ministres dont les talens et les vertus promettent à la France entière l'avenir le plus heureux ; encouragés enfin par l'invitation de Sa Majesté elle-même à tous les sujets de son obéissance, de lui présenter leurs articles de plaintes et doléances; assemblés selon la forme prescrite par le règlement du 24 janvier dernier, ont résolu que Messieurs les députés de la province d'Artois soient priés :

1. De voter pour des addresses de remercimens à Sa Majesté des ordres qu'elle a bien voulu donner pour la convocation des États-Généraux, et pour la supplier de continuer sa protection envers ses ministres.
2. De se présenter à l'audience de monseigneur le comte d'Artois, lui recommander sa comté, prier son Altesse Royale d'accepter une copie des doléances de la province et de les honorer de son appuyi
3. De se présenter à l'audience de monseigneur le Directeur général des Finances, le supplier de continuer son travail, de ne pas se décourager et de veiller aux intérêts de la province.
4. De se présenter à l'audience du Ministre de la Guerre, de lui observer que la province d'Artois est dans son département, qu'à ce titre elle a des droits particuliers à sa protection, de lui remettre une copie de ses doléances, et de le prier d'y donner son attention.
5. Demander la confirmation des privilèges de la province d'Artois maintenus par les capitulations des villes, édits et déclarations des souverains; confirmations des propriétés, charges et offices, notamment la liberté indéfinie du sel et du tabac dans toute l'étendue de la province d'Artois, même dans les trois lieux limitrophes, suivant les anciennes constitutions.
6. Le maintien et conservation des États de la province, mais composé de manière que les trois Ordres y soient complètement représentés, c'est-à-dire que le Tiers-État, dans lesquels seront compris conjointement avec les villes les habitans des campagnes, y ait un nombre égale de députés à celui des deux autres Ordres opinant par tête et non par Ordre.
7. Que les communes des villes soient rétablis dans leurs droits antiques et constitutionnels de choisir les échevins et autres officiers et représentans d'icelle.
8. Que les maire et échevins et représentans ainsi nommés soient tenus de rendre compte chaque année de l'administration, pardevant les députés de la commune choisis pour leur élection.
9. Suppression du tonlieux, péage, et autres droits odieux, exorbitans et contraires à la liberté naturelle, soit qu'il se paye au Roy, aux villes ou aux seigneurs.
10. Demander une garnison fixe en la ville de Bapaume, attendu les dépenses excessives qu'elle fut obligée de faire, par l'ordre du gouvernement, pour se procurer les fournitures nécessaires aux troupes qui lui ont été accordés pour une résidence momentanée, ce qui a fait contracter par laditte

ville des dettes considérables qu'elle ne pourroit acquitter. Demander au surplus que le produit de l'octroi des cazernes ne soit employé qu'à l'entretien des cazernes seules de laditte ville de Bapaume et non ailleurs.

11. La suppression des traitemens à titre de logements payés aux officiers généraux, commissaires de guerre, inspecteur et autres qui tombent à la charge de la ville et de la province et qui ne font pas résidence.
12. L'abolition des droits de francs-fiefs.
13. La suppression des banalités et corvées.
14. Que les charges et impositions soient également supportées par les trois Ordres, sans distinction ni privilèges.
15. Le rétablissement des marais sur l'ancien pied et par commune, pour l'avantage des communautés et de la province.
16. Faire en sorte que toutes les administrations, tant généralles que particulières municipales, soient moins frayeuse.
17. N'être assujétis à aucun impôts qu'à ceux consentis par les États d'Artois assemblées comme à l'article six.
18. Les domaines du Roy rendus aliénables.
19. Deffendre l'exportation des grains en pays étranger, suivant les circonstances.
20. La punition exemplaire contre les banqueroutiers, conformément aux anciennes loix.
21. La suppression des huit sols pour livres des greffes, et droits sur les huilles et amidons, cuirs, papiers, de manière qu'il n'y ait plus en Artois de régies ny de commis pour les fermiers généraux ou autres directions étrangères.
22. La liberté des routes et des voyages par telles voitures que l'on jugera à propos, sans être assujétis à prendre aucuns permis ny de payer aucuns droits aux voitures publiques lorsqu'on ne s'en servira pas.
23. L'abolition des lettres de cachet.
24. Demander que les baux des bénéficiers soient exécutés en entier par leurs successeurs.
25. Qu'il soit permis aux gens de main-morte de placer de l'argent à intérêt aux particuliers à un taux modique et à fixer par l'Assemblée.
26. Que la connoissance des affaires contentieuses soit interdite aux Intendans et aux États, pour appartenir exclusivement aux juges ordinaires de la province, ainsi que les contestations relatives aux domaines du Roy.
27. La réforme du code civil et criminel.
28. Que le Conseil d'Artois soit souverain en toutes matières.
29. Qu'il n'y ait qu'une seule Coutume en Artois.
30. Deux degrés de jurisdiction seulement, en matière civile comme en matière criminelle, et les justices seigneurialles restraints à la connoissance des contestations relatives aux droits des seigneuries.

31. Que tout appel de jugement rendu par quelque juge de la province que ce soit, tant en matière de police que relativement aux corps et métiers ou autrement, soit relevé pardevant le juge souverain de la province.

32. La suppression des commandes et pensions ecclésiastiques.

Employer le produit de ce retranchement à des établissements utiles aux pauvres et au soulagement du peuple; et demander que tous les bénéfices de la province ne soient donnés à l'avenir qu'à des Artésiens ; et que les évêques et autres bénéficiaires soient tenus de résider dans leurs évêchés au moins pendant neuf mois de l'année.

33. Demander une loi fixe et générale pour les dîmes, et cependant que les décimateurs soient seuls obligés aux reconstructions, réparations et entretiens de toutes les églises, cœurs, sacristies, maisons presbytérales, vicariales, etc., en proportion de leurs perceptions.

34. La suppression des capitaineries, des garennes et des terriers dans les seigneuries ; et de permettre aux habitans de campagnes de détruire tous les lapins et autres animaux contraires à l'agriculture qui se trouveront sur leurs terres; et de demander qu'il ne soit permis à aucun seigneur d'établir remises ni bois qu'à la distance de trente toises de terres voisines de toutes parts.

35. Le retour périodique des États-Généraux.

36. Le partage égal des fiefs entre les roturiers, ainsi que des anciens manoirs, dans les coutumes qui les défèrent à l'aîné.

37. Que les revenus des biens des administrations quelconques seront perçus en nature et non en argent, pour le soulagement des pauvres dans le besoin.

38. La suppression des boutiques des caulporteurs, et que les marchands colporteurs ne puissent venir vendre en ville aucune marchandises, attendu que les marchands des villes payent des droits de localités particuliers ; que les dits droits soient diminués, attendu que plusieurs personnes en profitent également.

39. Que la vénalité des charges soit abolie.

40. Que la maréchaussée des États soit supprimée de moitié.

41. Que les domaines échangés ou engagés soient réunis à la couronne pour être aliennés, et les deniers en provenans être employés à l'acquit des dettes de l'État.

42. Que les droits sur le vins et bières soient diminués, ainsi que les abus sur les perceptions soient supprimés.

43. Que les fermes de bêtes vives soient supprimés.

44. Que les débitans de vin et bière et autres boissons ne payent les droits que comme les autres habitans.

45. Que le droit de terrage soit supprimé avec indemnité.

46. Qu'on ne puisse planter que dans les chemins qui auront la largeur convenable et avoués vicomtes; un règlement général pour que les plantations ne nuisent point aux terres voisines,

47. Qu'il seroit à désirer que les curés n'exploitassent pas par eux-mêmes les terres de leur cures.

48. Que la dîme soit seule perçue sur le bled, seigle, orge ou scorion, à raison d'une quotité moindre que celle actuelle, et que toutes les autres dîmes insolites infra murs de sang et autres soient supprimés; et qu'il seroit à désirer que les dîmes ne fussent perçus que par les habitans des lieux; et qu'il seroit aussi à désirer que les biens des fabriques fussent convertis en établissemens de charité dont les gens de loi auroient l'administration.

49. Que les admodiations soient supprimés.
50. Qu'il y ait identité de poids, mesures et aulnages.
51. Que les baux des terres soient faits à longues années, au moins pour vingt-sept ans.
52. Que les pensions sur les abbayes soient supprimés, et qu'il seroit à désirer que le tiers de leur revenu soit appliqué en place au besoin de l'État.
53. Que les curés soient assez rétribués pour qu'ils exercent le le saint ministère gratis.
54. Qu'il y ait un règlement clair, fixe et facile à exécuter, pour empêcher les dommages causés par le gibier et par les chasseurs.
55. Que la somme de quatre cent mille livres accordée pour la perte occasionnée par la grelle du 13 juillet dernier soit distribuée entre tous ceux qui ont soufferts des pertes et au prorata d'icelles, le plutôt possible, suivant les procès-verbaux des commissaires des États, et que la distribution à en faire le soit par six cultivateurs choisis à cet effet, en présence de MM. des États.
56. Que les compagnies fiscales soient supprimés.
57. Que tous les comptes de l'administration tant politique que financière de la province soient rendus publiques chacques années par la voie de l'impression, ainsi que la révision des dits comptes depuis quinze ans.
58. Que le droit de gaules soit supprimé.
59. Que le droit de dixième denier et de mercy sur les biens, aux mutations qui arrivent, soient supprimés.
60. Qu'il soit remédié au traité de commerce fait avec l'Angletere.
61. Qu'il soit nommé un comité pour viser si les biens de main-morte ne se sont point accrus depuis l'édit qui leur defiend de s'agrandir ; le surplus, s'il s'en trouve, applicable aux pauvres ; et qu'ils ne puissent plus exploitter par leurs mains.
62. Que les impôts sur les terres, qui sont déjà trop onéreuses, soient diminués et allégés, et qu'en remplacement d'iceux les personnes qui ont une fortune mobiliare en portefeuille, papiers, lettres de change, effets commercables et autres généralement quelconque, payent à raison de leur fortune une contribution à proportion d'icelle représentative de leur industrie, et telle que l'assemblée des États-Généraux trouvera convenir.
63. Que l'échange fait entre les États d'Artois et ceux de Cambrésis pour de certains villages, auquel échanges lesdits villages n'ont pas consentis, soient déclarés nuls.
64. Que les églises qui tombent en ruine et dans lesquelles on ne peut plus faire le service divin soient rétablies.
65. A été résolu unanimement par toute l'assemblée que la forme actuelle pour la convocation des États-Généraux, et telle qu'elle est fixée par les réglemens des vingt-quatre janvier et dix-neuf février dernier, sera seule regardée comme bonne et valable, et que toute autre forme contraire soit regardée comme nulle et non avenue et comme contraire aux privilèges de la province; autorisant même les députés de l'assemblée de faire, en cas de changement de la formme actuelle, toutes les protestations et réserves qu'ils trouveront convenir.
66. Laditte assemblée des députés de ce bailliage donnent pouvoir à ses députés, porteurs du présent cahier, de voter pour tout le contenu d'iceluy, et donne pareillement tous pouvoirs généraux et suffisans aux dits députés pour proposer, remonter, aviser et con sentir tout ce qui peut concerner les biens et besoins de la province d'Artois et de l'État en général, la réforme des abus, l'établissement

d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et chacun des sujets.

Lecture faite dudit cahier à haute voix, en présence de tous les députés des ville, villages et communautés de ce bailliage, il a été unanimement consenti et approuvé par tous les dits députés, et ils ont consentis que les commissaires qui ont procédés à sa rédaction le signent seuls, et en conséquence ils ont signés en duplicata, ce premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.